

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.409 du 30 juin 2008
dans l'affaire X/ e Chambre

En cause : X
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mars 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 février 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me G. MUNDERE CIKONZA, , Mme K. PORZIO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 7 février 2008, de 14h10 à 15h43, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant le turc. Votre avocat, Maître Gemi Mundere Cikonza, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours du mois de juin 1996, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié. Vous auriez reçu une décision négative

de la part des autorités allemandes qui vous auraient rapatrié dans votre pays à la fin du mois de novembre 2000. A votre arrivée à l'aéroport, vous auriez été arrêté par les autorités turques et placé en garde à vue dans une cellule pendant trois jours. Ensuite, vous auriez été emmené au bureau militaire de Bakirköy où on vous aurait préparé vos documents pour l'accomplissement de votre service militaire.

Les autorités militaires vous auraient envoyé à un autre endroit afin que vous passiez la visite médicale.

Cependant, vous auriez soudoyé le policier et le militaire qui vous accompagnaient afin de vous échapper. Vous vous seriez rendu à la station de bus et seriez parti pour Karakocan où des membres de votre famille seraient venus vous chercher pour vous conduire dans votre village de Bulgurcu.

Vous auriez vécu environ un an dans votre village de Bulgurcu mais étant donné que vous étiez recherché par les autorités en raison de votre insoumission, vous auriez décidé de vivre dans la clandestinité chez des amis et des proches dans des villages situés aux alentours de Bulgurcu. Les militaires auraient effectué de nombreuses visites à votre domicile familial parce que vous étiez insoumis. Votre père aurait été convoqué à plusieurs reprises chez le muhtar du village qui lui aurait demandé où vous vous trouviez. Votre père lui aurait répondu que vous étiez à l'étranger.

Lassé de devoir vivre dans la clandestinité et refusant d'effectuer votre service militaire, vous auriez pris la décision de fuir à nouveau votre pays. Au cours du mois de novembre 2007, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié. Alors que vous étiez en Belgique, votre père vous aurait averti que vous étiez recherché par les autorités turques pour aide et recel pour le PKK. Votre père vous aurait envoyé par la poste le document disant que vous êtes recherché pour ce motif.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous avez quitté la Turquie parce que vous refusez de vous acquitter de vos obligations militaires. Vous craindriez une affectation dans le sud-est anatolien, où vous seriez contraint de combattre d'autres kurdes (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général). Or, il ressort d'informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif) que l'envoi de conscrits d'origine kurde dans le sud-est de la Turquie n'est pas systématique ; la désignation du lieu d'affectation est opérée aléatoirement, sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique. De plus, même si un conscrit kurde est amené à remplir ses obligations militaires dans le sud-est, cela ne signifie pas qu'il sera engagé dans des combats avec la guérilla kurde puisque, selon les mêmes informations, seules des unités spéciales, dont la loyauté et la discrétion sont garanties et ayant suivi un entraînement poussé, sont engagées dans de tels combats et non des conscrits. Ces derniers sont amenés, durant leur service militaire, à effectuer des tâches administratives, des missions de gardiennages dans les bâtiments publics, ou encore à participer des missions de maintien de la paix dans le cadre de l'OTAN.

De plus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre situation d'insoumission (vous seriez insoumis depuis environ sept ans) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous vous êtes montré incapable de fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que vous vouliez vivre en Turquie avec votre famille.

En outre, concernant le fait que vous seriez recherché pour aide et recel au PKK, il importe de relever plusieurs incohérences qui portent tant sur le document que vous avez fourni que sur vos déclarations à ce sujet. Ainsi, alors que vous affirmez que le document que vous avez remis est un original, il est permis de s'étonner que vous soyez en possession de l'original d'un document judiciaire à usage interne. En effet, le document que vous avez déposé est adressé au Parquet Général de la République de Bingöl par la Préfecture de Bingöl, Centrale de la Police de Düzagaç SMS. Ce document ne vous étant pas adressé personnellement, il n'est pas crédible que vous en possédiez l'original. Par contre, vous n'avez déposé aucun document judiciaire vous étant adressé à titre personnel, tel qu'une convocation pour vous présenter à la Préfecture de Bingöl ou un avis de recherche. De plus, nous pouvons également être surpris par l'absence d'un cachet sur le document judiciaire que vous avez produit et par le fait qu'il y est fait référence à un mandat d'amener (sic) joint en annexe que vous n'avez pas fourni. De surcroît, le document date du 3 mars 2007 mais votre père ne vous aurait averti de son existence qu'après votre arrivée en Belgique, soit en novembre 2007. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), vous avez déclaré ignorer comment votre père est entré en possession de ce document et pourquoi il ne vous a pas mis au courant plus tôt de son existence.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), questionné sur la raison pour laquelle vous seriez subitement recherché par les autorités turques pour aide et recel pour le PKK, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous contentant de dire que c'était peut-être parce que les autorités ne réussissaient pas à vous attraper en tant qu'insoumis. Il est d'autant plus étrange que vous soyez soudainement recherché pour aide et recel au PKK que vous avez déclaré ne jamais avoir aidé ce mouvement et qu'aucun membre de votre famille n'a été actif pour le PKK (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général).

Par conséquent, au vu de toutes les incohérences susmentionnées, il n'est pas permis d'accorder du crédit au fait que vous soyez recherché pour aide et recel au PKK.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, outre le document judiciaire dont il est question ci-dessus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une fausse carte d'identité, un formulaire d'affiliation au DTP, des reçus pour le DTP et un extrait du registre des naissances) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle reconnaît qu'il n'y a pas de risque réel d'atteinte grave actuellement en Turquie, au sens de l'article 48/4, mais estime qu'il y a lieu d'examiner si le requérant ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays uniquement à cause de ses origines ethniques et de son insoumission.

3. La note d'observation

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, rappelle que les déclarations du requérant sont contraires aux informations objectives dont elle dispose indiquant qu'il n'y a pas de désignation systématique de conscrits kurdes pour combattre dans le Sud est anatolien, que les désignations sont aléatoires sans tenir compte de l'ethnie et que ce sont des unités spéciales qui combattent contre les Kurdes.
2. Elle note que le requérant, qui indique être insoumis depuis son retour d'Allemagne en 2000, est resté encore sept ans en Turquie avant de quitter le pays. Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa sécurité et son intégrité physique.
3. Elle rappelle qu'elle a fait le constat que le document déposé en original n'est logiquement pas destiné au requérant mais au parquet, qu'il ne comporte pas de cachet et que le mandat d'amener qui devait y être annexé n'est pas joint. De plus, ce document date de mars 2007 mais n'a été remis au requérant qu'en novembre de la même année.
4. S'agissant de la protection subsidiaire, elle note que le requérant est d'accord avec son analyse concernant l'application de l'article 48/4, c) de la loi organique. Il ne formule qu'une demande non étayée fondée sur l'article 48/4, b) et c), qu'il fait reposer sur les faits invoqués dans le cadre de sa demande d'asile qui ont été jugés jugé non crédibles.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de ses déclarations contraires aux informations dont elle dispose indiquant qu'il n'y a pas de désignation systématique de conscrits kurdes pour combattre dans le Sud est anatolien, de son peu d'empressement à quitter le pays et du caractère douteux du document attestant de recherches menées à son encontre.
2. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante remet cinq nouveaux documents à l'audience rédigés en turc et qui ne sont accompagnés d'aucune traduction.
En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil rappelle que « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de la disposition précitée, les pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure n'étant accompagnées d'aucune traduction certifiée conforme, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération.
5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Le Conseil note, en particulier, que la partie requérante avance, en termes de requête, à propos de l'enrôlement de conscrits dans l'armée turque que « même s'il y a des unités spéciales, on ne peut contester la présence de Kurdes et surtout le risque qu'ils se retrouvent en train de combattre leurs frères kurdes; en cas de besoin, on fait appel aux conscrits même si cela n'est pas déclaré officiellement ». Le Conseil relève cependant, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'étaye pas davantage ses allégations à ce sujet et qu'elle ne fournit aucune information objective pour les appuyer et contredire les conclusions formulées dans l'acte attaqué. Partant, il ne peut considérer ces explications non fondées comme valables.
6. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante avance en termes de requête que le document dont question dans l'acte attaqué lui a été remis par son père qui n'a pas voulu lui en parler et le lui donner plus tôt pour ne pas « lui faire peur ». Elle soutient que la partie défenderesse ne peut en remettre en cause l'authenticité. Le Conseil considère que ces explications ne sont pas convaincantes et que la partie requérante ne répond aucunement aux nombreuses interrogations formulées dans la décision entreprise portant sur les incohérences liées à cette pièce et aux déclarations du requérant à ce sujet. En outre, le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications avancées en termes de requête à propos du peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays. L'espoir de la résolution du conflit turco-kurde et la volonté de rester près de sa famille ne peuvent justifier une attente de plusieurs années avant de fuir le pays étant donné les persécutions qu'il dit avoir vécues et la crainte qu'il invoque. Cette attente remet en cause la réalité de ces dernières.
7. Le Conseil relève que la partie requérante, en termes de requête, ne fournit aucune explication convaincante aux reproches formulés dans l'acte attaqué, ni aucun élément concret pertinent permettant d'étayer ses dires et d'établir les faits allégués. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition visée au moyen.

8. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, le Conseil relève que la partie requérante reconnaît que « même si à l'heure actuelle, il n'y a pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du les étrangers (sic), le requérant estime qu'il y a lieu d'examiner au cas par cas (sic) et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour uniquement à cause de ses origines ethniques (sic) et de son insoumission ». Elle demande dès lors, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.
3. Le Conseil, en l'espèce, relève que la partie requérante n'étaye pas davantage ces allégations pour le moins confuses, vagues et non circonstanciées et qu'elle ne produit aucun élément concret pertinent justifiant l'octroi de ladite protection. De plus, en prenant en compte les mêmes faits que ceux allégués à la base de la demande d'asile du requérant, lesquels ne sont pas tenus pour établis, le Conseil ne peut que conclure qu'il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
4. Le Conseil note, enfin, que la partie requérante ne formule aucune demande quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente juin deux mille huit par :

,

M. B. TIMMERMANS, .

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS .